



A R R E S T

D E L A C O U R

D E P A R L E M E N T

D E T O U L O U S E .

QVI ordonne la suppression d'un Imprimé qui porte pour titre , Declaration de Sa Majesté Catholique , au fujet de la resolution qu'elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes, pour favoriser les interêts de Sa Majesté Tres-Chrétienne & de la Nation Françoisé , daté du 27. Avril 1719.

Du 23. Juin 1719.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez : le Procureur General du Roi portant la parole , a dit :

M E S S I E U R S ,



En demandant la suppression des Libelles répandus sous le nom du Roi Catholique , nous esperions arrêter un mal d'autant moins dange-

reux , qu'il étoit naissant & sans appui par lui-même. La Cour entra dans nos vûes. Autorisez par son pouvoir , soutenus par sa sagesse , nous comptons avoir moins à penser à ce mal , qu'à nous applaudir du remede.

L'entêtement des Ministres d'Espagne est enfin parvenu au dernier excès ; ils ont fait distribuer un Ecrit intitulé , *Declaration de Sa Majesté Catholique au sujet de la resolution qu'elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes , pour favoriser les interêts de Sa Majesté Très-Chrétienne & de la Nation Française.*

Les attentats que cette Piece renferme ; les Loix les plus sacrées qu'elle viole ; les horreurs qui l'accompagnent ; tout sert à nous mieux prouver la violence & les égaremens de ceux qui l'ont composée.

Dans cet état de préoccupation & d'erreur , ils nous exhortent à la revolte , en voulant nous persuader que nous n'en serons que plus fidèles ; ils employent les ordres & les menaces , comme s'ils étoient en droit de nous commander , & en possession de se faire craindre ; ils veulent enfin nous associer à leurs noirs complots , sous le vain prétexte de détourner les maux dont les deux Couronnes sont menacées.

Graces au Ciel , celle du Roi n'a d'autre danger à envisager que celui qui enveloperoit la Nation Françoisé dans sa propre ruine , si elle étoit capable de dégénérer de son ancienne fidélité , & de manquer à la double obéissance qu'elle doit aujourd'hui à son Roi & à Son Altesse Royale M. le Duc d'Orleans. C'est de cette union à notre Prince que doit naître notre gloire & notre bonheur , c'est par cet inviolable attachement à nos devoirs que l'Empire François se soutiendra dans son lustre & dans sa puissance : *Sine fine regnum , sine nocte Cassiod. lux , sine vitiis corpus.*

Loin de nous ces indignes artifices que forme l'Espagne pour nous ébloüir : loin de nous ces criminelles promesses qui font si faussement luire des récompenses à ceux qui s'uniroient en corps ou séparément à ses armes.

La récompense la plus chere à nos yeux est celle que nous attendons de notre vertu ; & si notre zele pour l'Etat , si nos signalez services peuvent nous en attirer de nouvelles , elles ne nous paroîtront agreables sans doute , qu'autant que le Roi notre Prince legitime en sera le dispensateur : *Industria maximum premium , judicium Principis.*

En vain le Ministre d'Espagne vient-il nous représenter les avances qu'il a faites : la France ignore-t-elle les obstacles que l'ambition de ce Ministre a mis à toutes les mesures qu'avoit pris M. le Duc d'Orleans pour nous assurer la Paix ; mesures si bien expliquées dans le Manifeste donné par le Roi , & si dignes en effet de la grandeur d'ame & de la sagesse du grand Prince qui nous gouverne.

Que les Ministres du Roi Catholique poursuivent leurs iniques projets ; qu'ils donnent à leur Roi le faux titre de Regent de France ; que dans leurs Ecrits ils en dépouillent l'auguste Prince qui en est si justement revêtu , ce ne fera point parmi les François que de tels forfaits trouveront des adulateurs , encore moins des complices. Nous en attestons les sentimens de la Cour , parfaits imitateurs de son zele par celui que nous ressentirons toujours en notre particulier pour le service du Roi , & pour le salut de l'Etat.

C'est pourquoi nous requerons la Cour qu'il lui plaise , vû ledit Imprimé & les Arrêts des 31. Janvier & 3. Février 1719. ordonner que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux , tendant à revolte , con-

traire à l'autorité Royale, injurieux à la Nation, & renversant les Loix fondamentales de l'Etat; à cet effet enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine, au plus tard, du jour de la publication de l'Arrêt que la Cour rendra, pour y être supprimez; faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres personnes, de l'imprimer, debiter ou autrement distribuer, en quelque maniere que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public, & Criminels de Leze-Majesté; ce faisant ordonner que devant le Commissaire qui à ce sera député, pour les Témoins qui seront entendus en cette Ville; & devant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Senéchaussées, pour ceux qui pourront y être entendus, il sera informé, à notre requête, poursuite & diligence de nos Substituts, contre tous ceux qui ont vendu ou distribué ledit Imprimé, ou qui pourroient le vendre, distribuer, imprimer ou garder à l'avenir; qu'à cet effet il nous sera permis d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit, pour le tout fait, rapporté & à nous communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra: enjoindre au

même effet à tous Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Officiers de Justice, Maires, Capitouls Consuls, & Jurats du Ressort de ladite Cour, de saisir & arrêter au corps tous les Particuliers qui pourroient se trouver nantis de pareils Imprimez, & de les remettre dans les Prisons Royaux des Senéchaussées du Ressort les plus voisines des Lieux, à l'effet de l'exécution de l'Arrêt; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner qu'il sera envoyé dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché, à la diligence de nos Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

Les Gens du Roi retirez, laissant sur le Bureau ledit Exemplaire avec les Conclusions du Procureur General du Roi.

Vû ledit Imprimé du 27. Avril 1719. ensemble les Arrêts des 31. Janvier & 3. Février 1719. & les Conclusions du Procureur General du Roi, la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux, tendant à la revolte, contraire à l'autorité Royale, injurieux à la Nation, & renversant les Loix fondamentales de l'Etat;

à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires , de les porter au Greffe de la Cour, dans la huitaine , au plus tard, du jour de la publication du present Arrêt , pour y être supprimés : Fait défenses à tous Imprimeurs , Libraires, Colporteurs , & à toutes autres personnes, de l'imprimer , vendre , debiter , ou autrement distribuer , en quelque maniere que ce puisse être , sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public , & Criminels de Leze-Majesté : Ordonne que par M^e de Prougen Conseiller en icelle , que la Cour a commis & commet à cet effet , pour les Témoins qui seront entendus en cette Ville ; & par les Lieutenans des Bailliages & Senéchaussées , pour ceux qui pourront être entendus , il sera informé , à la requête du Procureur General du Roi , poursuite & diligence de ses Substituts , contre tous ceux qui ont vendu ou distribué ledit Imprimé , ou qui pourroient le vendre , distribuer , imprimer ou garder à l'avenir : à cet effet permet au Procureur General du Roi d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit , pour le tout fait , rapporté & à lui communiqué , être ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint à tous Baillifs , Senéchaux ,

Prévôts & autres Officiers de Justice, Maires, Capitouls, Consuls & Jurats de son Ressort, de saisir & arrêter au corps tous les Particuliers qui pourroient se trouver nantis de pareils Imprimez, & de les remettre dans les Prisons Royaux des Senéchaussées les plus voisines des Lieux, à l'effet de l'exécution du present Arrêt. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrêt sera lû & affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence dudit Procureur General, il sera envoyé dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lû, publié, affiché & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 23. Juin 1719. Collationné, BESSON. Contrôlé, ROUJOUX. *Monsieur PROUGEN, Rapporteur.*

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

